

8 Août 2006

CIRCULAIRE N° 5011/415

OBJET : - Evaluation des marchandises à l'importation.
- Taxation des logiciels et de leurs supports importés.

REFER : - Télécopie n° 3896/231 du 12/11/1999.
- Note n° 22976/231 du 25/12/2001.
- [Circulaire n° 4977/222 du 30/12/2005.](#)

Par télécopie citée en référence, il a été prescrit au service de soumettre les logiciels importés livrés sur support physique (CD Rom, DVD, Disquette ou autre) ou téléchargés directement via Internet, au paiement des droits et taxes calculés sur la base de la valeur transactionnelle desdits logiciels, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer, ajusté des éléments prévus à l'article 20 ter du code des douanes et impôts indirects (frais de transport, assurance, redevances et droits de licence...etc).

Il est rappelé que les dispositions conventionnelles de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane consacrent le principe de l'acceptation de la valeur transactionnelle quelle que soit la nature des marchandises importées.

Cependant, la décision 4.1 prise par le Comité de l'évaluation en douane de l'OMC a introduit, de manière optionnelle, la possibilité pour les membres de taxer ou non les données contenues dans les supports informatiques (taxation du support physique uniquement ou support avec contenu).

L'option choisie alors par le Maroc qui consistait à déterminer la valeur en douane des logiciels importés sur la base de la valeur transactionnelle, qui couvre à la fois le coût du support et du contenu s'inscrit parfaitement dans le cadre de cette décision.

La question posée actuellement est de savoir si l'évaluation en douane des logiciels et de leurs supports importés doit continuer à s'opérer par le service dans les mêmes conditions, à savoir sur la base de ladite valeur transactionnelle.

A ce sujet, il est signalé que depuis le 1^{er} janvier 2006, date d'entrée en vigueur de l'Accord de libre échange Maroc-Etats-Unis d'Amérique, les produits numériques même transmis par voie électronique, sont exonérés du droit d'importation et que la valeur en douane de ces produits n'intègre que le coût ou la valeur du support, abstraction faite de son contenu et ce, tel que prévu par la circulaire susvisée. Ces articles demeurent bien entendu soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20%.

Le même accord prévoit qu'en application de la clause de la nation la plus favorisée (NPF), aucune partie ne peut soumettre à un régime fiscal moins favorable les produits numériques originaires de pays ou de groupements tiers audit accord.

Par application des dispositions de l'accord précité, l'option prise par le Maroc s'oriente vers la taxation du seul support physique des logiciels.

Aussi, et afin de réserver un traitement uniforme aux opérations de l'espèce, a-t-il été décidé d'étendre la procédure d'évaluation en douane prévue en la matière par la circulaire précitée, aux importations de logiciels quelle que soit leur origine.

Toutes les dispositions contraires à la présente sont, en conséquence, rapportées.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ADMINISTRATION
DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS**

ABDELLATIF ZAGHOUN

**TIRAGE 1 N° 31
ANNEE 2006.**

Tel. : 037 71 78 00/01 . 037 57 90 00 : الهاتف
E-Mail : adii@douane.gov.ma : البريد الإلكتروني

Avenue Annakhil, hay 2, Rabat . الرباط • شارع النخيل حي رياض . الرباط
N° 08100 7000 : الرقم الاقتصادي

Fax : 037 71.78.14/15 : الفاكس
Internet : www.douane.gov.ma : انترنت